

Arrêté n°06-3773 du 3 juillet 2006

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société RADIATEURS INDUSTRIE à LA CHARTRE SUR LE LOIR
Prescriptions complémentaires relatives à la réduction des émissions aériennes
de substances toxiques pour la santé**

**LE PREFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la société RADIATEURS INDUSTRIE en vue de remplacer l'utilisation du trichloréthylène sur une partie des installations situées dans son établissement de LA CHARTRE SUR LE LOIR ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-5382 du 17 novembre 2003 autorisant l'exploitation d'activités sur ce même site ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, réuni le 1^{er} juin 2006 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT que le rôle reconnu de l'environnement sur la santé humaine nécessite de porter des efforts accrus sur la connaissance et la prévention des risques chroniques sur la santé liés aux perturbations de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de mettre en œuvre les dispositions permettant d'assurer une maîtrise et une réduction strictes des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé visées par la circulaire ministérielle du 13 juillet 2004 précitée et plus généralement des impacts environnementaux et sanitaires susceptibles d'être liés à l'exercice de certaines activités industrielles ;

CONSIDERANT qu'il appartient en conséquence à la société RADIATEURS INDUSTRIE de prendre les mesures nécessaires au sein de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de LA CHARTRE SUR LE LOIR pour satisfaire à l'objectif de maîtrise et de réduction strictes qui précède ;

CONSIDERANT que la proposition de suppression de l'utilisation du trichloréthylène est introduite dans l'objectif de satisfaire aux orientations sus visées et aux dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 précité ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société RADIATEURS INDUSTRIE est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté n°03-5382 du 17 novembre 2003 modifié par le présent arrêté et du droit des tiers, de poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de LA CHARTRE SUR LE LOIR après avoir procédé à la suppression de l'utilisation du trichloréthylène sur l'installation de dite "chaîne d'habillage".

Les dispositions du présent arrêté complètent l'arrêté n°03-5382 du 17 novembre 2003.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE LA LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La liste des rubriques des installations classées figurant au tableau de l'article 1.2 de l'arrêté du 17 novembre 2003 est modifiée comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (A, D)*
167.c	Installation de traitement de déchets industriels	Installation de récupération des vapeurs de trichloréthylène	A
2560.1	Travail mécanique des métaux	puissance 3 200 kW	A
2564.1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres	Chaîne principale : En phase vapeur : 1 500 l Au trempé : 5 500 l Fontaines : 600 l Total : 7 600 l	A
2566	Décapage des métaux par traitement thermique	Un four de 500 kW	A
2920.2.a	Installation de compression et de réfrigération comprimant des gaz ininflammables et non toxiques	538 kW	A
2940.1.A	Application et séchage de peinture lorsque l'application se fait au trempé et que la quantité maximale est supérieure à 1000 l	Cuve de peinture primaire au trichloroéthylène : 15 000 l	A
2940.3.A	Application et séchage de peinture par un procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques, lorsque la quantité maximale de produit est supérieure à 200 kg/j	Quantité utilisée : 1000 kg/j	A
1418.3	Emploi et stockage d'acétylène, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 kg, mais inférieure ou égale à 1 t	250 kg	D
1530.b	Dépôt de bois, carton ou matériaux combustible analogues, lorsque la quantité stockée est supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	2800 m ³	D

(*) A : Autorisation
D : Déclaration

ARTICLE 3. - Description des principales installations

Le point 1.3.3 de l'article 1.3 de l'arrêté du 17 novembre 2003 est modifié comme suit :

"...

1.3.3 - Description des principales installations

Les principales installations de fabrication comprennent :

- Des machines d'emboutissage et de découpe des tôles,
- l'installation de dégraissage au trichloréthylène de la chaîne principale comprend une cuve de 7 500 l (contenant 5 500 l de produit) pour le dégraissage au trempé, et une cuve de 7 500 l (contenant 1 500 l de produit) pour dégraissage en phase gazeuse,
- une installation de peinture primaire au trempé comprenant 2 cuves de 7 500 l, contenant 5 500 l de peinture à base de trichloréthylène chacune, et leurs étuves de séchage,
- 2 installations de peinture en poudre et leurs tunnels de polymérisation,
- un tunnel de dégraissage en phase aqueuse de la chaîne de fabrication des habillages, comprenant une cuve de 8 000 l, des cuves de rinçage, et une étuve de séchage,
- des cuves de stockages de produits à base de trichloréthylène : 2 x 6 m³, et 3 x 3 m³, une cuve décanteur de 1 m³ et une cuve de récupération de trichloréthylène de 8 m³,
- une installation de stockage de 6 m³ de trichloréthylène en conteneurs,
- une installation de récupération du trichloréthylène sur charbon actif, permettant de traiter 10 000 m³/h, un four de nettoyage des supports métalliques servant à la mise en peinture des pièces.

..."

ARTICLE 4 - AUTRE REDUCTION D'EMPLOI DU TRICHLORETHYLENE

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose l'échéance de réalisation des travaux correspondant au remplacement de l'utilisation de la peinture à base de trichloroéthylène.

Dans le même délai, l'exploitant est tenu de présenter un mémoire qui regroupera une argumentation permettant de justifier :

- que les réductions maximales ont été proposées pour l'utilisation de trichloroéthylène (chaînes des habillages ; peinture des corps),
- que la substitution de trichloroéthylène pour le dégraissage des corps creux n'est pas envisageable à des coûts supportables par l'entreprise.

Ce mémoire présentera en outre les éléments descriptifs et justificatifs relatifs :

- aux conditions de respect des objectifs de limitation des flux d'émission prescrits, devant être satisfaits à compter du 30 octobre 2007 :
 - quantité totale de trichloroéthylène rejetée à l'atmosphère limitée à 14,7 t/an
 - flux annuel des émissions diffuses de trichloroéthylène limité à 10% de la quantité utilisée
- aux conditions de respect, à la date précitée, de la concentration de 2 mg/m³ dans le rejet canalisé.

ARTICLE 5 - VALIDITE

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 - PUBLICITE DE L'ARRETE

6.1 - A la mairie de LA CHARTRE SUR LE LOIR.

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

6.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 8 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du code de l'environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 - POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de LA CHARTRE SUR LE LOIR, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé: Martin JAEGER**